

AVIS n°2020-57

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2020-01061-030-001

Dénomination : Demande de dérogation pour la destruction de 5000 Choucas des tours sur l'année 2021 afin de lutter contre les dégâts agricoles causés par cette espèce.

Demandeur : Chambre d'agriculture du Morbihan

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM56

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :** depuis une dizaine d'années la forte augmentation des populations de Choucas des tours en Bretagne a entraîné un accroissement des plaintes pour dégâts aux cultures, ou des craintes de risque d'incendie ou intoxications des populations humaines par obstruction des cheminées. Des dérogations à la protection de l'espèce ont été demandées et obtenues dans les Côtes d'Armor, et le Finistère, concernant la destruction d'un nombre croissant d'individus. Des demandes de dérogation ont également été obtenues pour le Morbihan de 2015 à 2018, autorisant la destruction de 150 individus. Il n'y a pas eu d'autorisation en 2019, en raison d'un recours au tribunal administratif contre l'arrêté préfectoral de 2018. Une autorisation de dérogation portant sur le prélèvement de 150 individus a été accordée en 2020. La Chambre d'agriculture du Morbihan fait ici une demande de dérogation pour la destruction de 5 000 individus entre le 1^{er} avril et le 15 décembre 2021.
- **Recommandations du CSRPN :** il est indéniable que l'abondance du Choucas des tours a fortement augmenté dans le Morbihan depuis plusieurs décennies, même s'il n'est pas possible actuellement de fournir d'estimation. L'étude commandée par la DREAL à l'université de Rennes apportera des réponses à ce sujet en 2021. De la même manière, cette étude apportera des éléments de réponses quant aux causes de cette augmentation.
- Il est également certain que l'espèce peut occasionner des dégâts aux cultures, dégâts très probablement en accroissement, même si la mise en place de nouveaux dispositifs pour centraliser les déclarations de plaintes en accentue certainement la perception.
- Le CSRPN note que la Chambre d'agriculture du Morbihan fait cette demande pour réduire les dégâts, non pour réguler l'abondance de la population, et s'est engagée dans des études de pratiques culturelles alternatives.
- Le CSRPN note également que la DDTM du Morbihan envisage une expérimentation d'obturation de cheminées dans plusieurs communes pour réduire le nombre de site de nidifications des choucas.
- Il n'en demeure pas moins que la demande actuelle marque un tournant dans les demandes de la chambre d'agriculture du Morbihan, passant de 150 à 5 000 individus par an, qui suit ainsi la voix des départements des Côtes d'Armor et du Finistère, où les demandes de dérogation portent sur des effectifs croissants en 2021, sans apporter la moindre preuve de leur efficacité, tant pour réguler l'abondance et pour réduire les dégâts. Ces demandes ont fait l'objet d'un avis défavorable du CSRPN.
- Peu de choses sont aujourd'hui connues scientifiquement et c'est bien tout l'objet et l'intérêt de l'étude régionale en cours. Comme évoqué dans les résultats préliminaires de cette étude et déjà par le passé dans les divers groupes de travail, il est crucial de s'interroger sur ces pratiques de régulation et leurs réels effets sur les dynamiques des populations concernées. Des publications récentes montrent bien l'inefficacité voire l'effet contraire de certaines de ces mesures qui peuvent favoriser une explosion démographique, une reproduction ou survie compensatrices... Une étude

récente (Jiguet, 2020) souligne en outre que les mesures de destruction massives, pratiquées à large échelle en Europe, sont le plus souvent inefficaces pour réguler les populations de corvidés du fait des capacités de dispersion et donc de recolonisation de ces oiseaux. Seules les mesures visant à réduire l'abondance des ressources alimentaires seraient efficaces. Un point abordé dans le dossier mais malheureusement pas encore suffisamment engagé.

- **Conclusion**

Compte tenu :

- **des antécédents sur ce dossier et sur les demandes des départements voisins en situation comparable, notamment des avis défavorables récents ou des avis favorables sous conditions non suivis, du CNPN ou du CSRPN ;**
- **du manque probable d'efficacité de ces destructions, tant pour réduire les dégâts que pour réguler la dynamique des populations ;**
- **du manque toujours cruel d'arguments scientifiques permettant de justifier la demande (mesures réelle ou estimée scientifiquement des impacts du choucas des tours, taille des populations, éléments de dynamique de population, et surtout identification des causes environnementales de cette dynamique...);**
- **d'une demande toujours croissante et devenant clairement déraisonnable sur le plan scientifique et sociétal (destruction de 5 000 oiseaux protégés).**

Le CSRPN ne peut qu'émettre un avis défavorable à la demande en conseillant effectivement de s'orienter vers d'autres solutions que ces dérogations.

AVIS :

FAVORABLE	<input type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/>

Fait le 22/02/2021

Signatures : Les experts délégués Yann Février, Guillaume Gélinaud et Max Jonin.